République Française
Région Grand Est
Département de la Moselle

VILLE DE
MONDELANGE

Mondelange, le 03 février 2026
Service Urbanisme
RS/PE
21/2026

Arrêté Municipal

Portant interdiction de détention, d'utilisation, de dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote **sur le territoire de** la commune de Mondelange.

Le Maire de la commune de Mondelange,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L5132-8 et suivants ; Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et les risques pour la santé publique liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT la recrudescence de son usage chez les jeunes et les comportements dangereux qui en résultent sur la voie publique ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour préserver la tranquillité publique, la sécurité et la salubrité sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment brûlures des lèvres et de la gorge par le froid, pertes de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont trop concentrées ;

Publié le : 19/04/2026 08:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Mondelange
https://mairie-mondelange.fr/documents_administratifs/59298

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet d'interdire l'usage détourné, la consommation sur la voie publique et dans les lieux publics, ainsi que la détention manifeste à des fins récréatives de protoxyde d'azote (NPO) sur le territoire de la commune de Mondelange.

Article 2 : Champ d'application
Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire communal, dans les lieux publics, les espaces verts, les abords des établissements scolaires, des équipements sportifs, tous autres lieux ouverts au public ou situés sur le domaine public, et susceptibles d'accueillir des rassemblements d'individu.

Article 3 : Dérogations L'interdiction ne s'applique pas :

- aux usages médicaux, professionnels ou techniques du protoxyde d'azote, dûment justifiés ;
- aux personnes ou entreprises détentrices d'autorisations ou de justificatifs légaux relatifs à l'usage réglementé du protoxyde d'azote.

Article 4 : Sanctions
Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code pénal, amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en vertu d'autres dispositions légales.

Article 5 : Exécution
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Uckange, les agents de la Police municipale de Mondelange, ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Affichage et publicité
Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, sur le site internet de la commune, et transmis à la sous-préfecture de Thionville.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- **Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Uckange**
- **Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint**
- **Monsieur le DGS,**
- **Les Services Techniques**
- **Les Services de la Police Municipale**
- **Archives de l'Hôtel de Ville**

VILLE DE MONDELANGE 17 57300

Le Maire,
Rémy SADOCCO

Publié le : 19/04/2026 08:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Mondelange
https://mairie-mondelange.fr/documents_administratifs/59298